

E 2140

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 novembre
2002

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 2002

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002.

COM(2002) 0652 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002.

N A T U R E	S.O. Sans Objet
	L.
	N.L. Non Législatif
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :	
18/11/2002	
Date de départ du Conseil d'Etat :	
21/11/2002	

Observations ;

Cette proposition de décision du Conseil vise à autoriser la signature du nouvel accord UE-Cambodge sur le commerce des produits textiles et son application provisoire, dans l'attente des procédures nécessaires à son entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2003. En ce qu'il vise notamment à organiser les échanges commerciaux de produits textiles, cet accord doit être regardé comme un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution et nécessiterait, en droit interne, une procédure d'approbation par voie législative. Cette proposition de décision devra donc être considérée, lors de sa transmission effective au Conseil, comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 27 novembre 2002

14628/02

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0272 (ACC)**

**TEXT 31
ASIE 50**

NOTE DE TRANSMISSION

Emetteur: Pour le Secrétaire Général de la Commission européenne, Monsieur Sylvain BISSARRE, Directeur

Date de réception: 27 novembre 2002

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Proposition de Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM (2002) 652 final.

p.j. : COM (2002) 652 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.11.2002
COM(2002) 652 final

2002/0272 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce
des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du
Cambodge paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002.**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux directives de négociation du Conseil du 15 octobre 2002, la Commission a négocié avec le Royaume du Cambodge le renouvellement de l'accord sur le commerce des produits textiles qui a été paraphé le 18 octobre 2002.

En attendant l'achèvement des procédures nécessaires, la Commission propose que l'accord soit appliqué provisoirement, à partir du 1^{er} janvier 2003, sous réserve de réciprocité.

Le Conseil est invité à approuver la présente proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge, et à en autoriser l'application provisoire en attendant sa conclusion formelle.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge paraphé à Phnom Penh le 18 octobre 2002.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté européenne un accord sur le commerce des produits textiles avec le Royaume du Cambodge.
- (2) Cet accord a été paraphé le 18 octobre 2002.
- (3) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de la Communauté.
- (4) Il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2003 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article 1^{er} est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2003 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

**ACCORD ENTRE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LE ROYAUME DU CAMBODGE
RELATIF AU COMMERCE DES PRODUITS TEXTILES**

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,

d'une part, et

LE ROYAUME DU CAMBODGE,

d'autre part,

DESIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté") et le Royaume du Cambodge (ci-après dénommé "le Cambodge")

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

1. Le présent accord couvre le commerce des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires du Cambodge.
2. L'exportation du Cambodge vers la Communauté des produits énumérés à l'annexe I et originaires du Cambodge sera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exempte de toute limite quantitative. Toutefois, des limites quantitatives peuvent être introduites ultérieurement dans les conditions précisées à l'article 4.
3. Si des limites quantitatives sont introduites, l'exportation des produits textiles soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle dont les modalités sont précisées dans le protocole A.
4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'exportation des produits énumérés à l'annexe II non soumis à des limites quantitatives fait l'objet d'un système de double contrôle mentionné au paragraphe 3.
5. A la suite des consultations engagées conformément aux procédures définies à l'article 11, l'exportation des produits énumérés à l'annexe I non soumis à des limites quantitatives autres que ceux énumérés à l'annexe II peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent accord, du système de double contrôle mentionné au paragraphe 2 ou d'un système de surveillance préalable, introduit par la Communauté.
6. Au plus tard six semaines avant la fin de chaque année d'application de l'accord, la Commission et le Cambodge procéderont à des réunions de concertation afin d'examiner la nécessité de maintenir sous double contrôle les catégories de produits énumérées dans l'annexe II, dans l'optique d'une éventuelle suspension de ce double contrôle pour certaines catégories.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés en l'état ou après transformation en dehors de la Communauté, dans le cadre du système administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation des produits importés dans les conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du Cambodge et à une justification de l'origine des marchandises, conformément aux dispositions du protocole A.

2. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur l'une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais que ces produits ont été ensuite réexportés en dehors de la Communauté, elles signalent aux autorités du Cambodge, dans les quatre semaines, les quantités en cause et autorisent l'importation de quantités identiques de produits de la même catégorie, sans imputation sur la limite quantitative établie en vertu du présent accord pour l'année en cours ou l'année suivante.

Article 3

Si des limites quantitatives sont introduites en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'utilisation par anticipation, au cours d'une année d'application de l'accord, d'une fraction d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée, pour chacune des catégories de produits, jusqu'à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives spécifiques correspondantes fixées pour l'année suivante.

2. Le report de quantités restant inutilisées au cours d'une année d'application de l'accord sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante est autorisé pour chacune des catégories de produits jusqu'à concurrence de 10 % de la limite quantitative de l'année en cours.
3. Les transferts de produits vers les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que selon les modalités suivantes :
 - les transferts entre les catégories 2 et 3 et de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré ;
 - les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

Les transferts vers une des catégories des groupes II, III, IV et V peuvent s'effectuer à partir d'une ou plusieurs catégories des groupes I, II, III, IV et V jusqu'à concurrence de 12 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie vers laquelle le transfert est opéré.

4. Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-dessus est reproduit dans l'annexe I du présent accord.
5. L'augmentation constatée dans une catégorie de produits par suite de l'application cumulée des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus au cours d'une année d'application de l'accord ne doit pas être supérieure à :

- 17 % pour les catégories de produits des groupes I, II, III, IV et V.
6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 susmentionnés doit faire l'objet d'une notification préalable par les autorités du Cambodge, au moins quinze jours à l'avance.

Article 4

1. L'exportation des produits textiles énumérés à l'annexe I du présent accord peut être soumise à des limites quantitatives fixées selon les modalités définies dans les paragraphes suivants.
2. Lorsque la Communauté constate, dans le cadre du système de contrôle administratif existant, que le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits visés à l'annexe I originaires du Cambodge dépasse, par rapport au volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année précédente des produits appartenant à cette catégorie, quelle que soit leur source, les pourcentages suivants:
- pour les catégories de produits du groupe I : 2 %,
 - pour les catégories de produits du groupe II : 8 %,
 - pour les catégories de produits des groupes III, IV et V : 15 %,

elle peut demander que des consultations soient engagées conformément à la procédure décrite à l'article 11 du présent accord, afin de convenir d'une limite quantitative appropriée pour les produits appartenant à cette catégorie.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, le Cambodge s'engage, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, à suspendre ou à limiter, au niveau indiqué par la Communauté, les exportations de produits appartenant à la catégorie concernée vers la Communauté ou la ou les région(s) du marché de la Communauté désignée(s) par la Communauté.

La Communauté autorise l'importation des produits de la catégorie concernée expédiée du Cambodge avant la date à laquelle la demande de consultations a été introduite.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties contractantes de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 11, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive à un niveau annuel qui ne soit pas inférieur au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultations, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

Le niveau annuel ainsi fixé est revu à la hausse à l'issue de consultations organisées conformément à la procédure définie à l'article 11, afin de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2, si la tendance des importations totales du produit considéré dans la Communauté l'exige.

5. Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé conformément aux dispositions du protocole B.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 ont été atteints par suite d'une diminution du volume total des importations dans la Communauté, et non pas en raison d'une augmentation des exportations de produits originaires du Cambodge.
7. Si les dispositions des paragraphes 2, 3 ou 4 sont mises en application, le Cambodge s'engage à délivrer des licences d'exportation pour les produits couverts par des contrats effectivement conclus avant l'introduction de la limite quantitative, jusqu'à concurrence du volume de celle-ci.
8. Jusqu'à la date de communication des statistiques visées à l'article 9 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

Article 5

1. En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, la Communauté et le Cambodge conviennent de coopérer pleinement pour prévenir, instruire et sanctionner par la voie légale et/ou administrative le contournement du présent accord par le biais de transbordements, de détournements, de fausses déclarations concernant le pays ou le lieu d'origine, de falsifications de documents, de fausses déclarations sur la teneur en fibres, de descriptions erronées des quantités ou du classement des marchandises et tout autre moyen. En conséquence, le Cambodge et la Communauté conviennent de définir les dispositions légales et les procédures administratives nécessaires permettant de lutter efficacement contre un tel contournement, et notamment d'adopter des mesures correctives juridiquement contraignantes contre les exportateurs et/ou importateurs concernés.
2. Lorsque la Communauté estime, sur la base des informations disponibles, que les dispositions du présent accord sont contournées, elle demande l'ouverture de consultations avec le Cambodge en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations ont lieu le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la demande.
3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, le Cambodge prend, à titre de précaution, si la Communauté le demande, les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque le contournement est suffisamment prouvé, les ajustements des limites quantitatives fixées en vertu de l'article 4 susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être apportés pour l'année contingentaire au cours de laquelle la demande de consultations a été présentée, conformément au paragraphe 2, ou pour l'année suivante si la limite de l'année en cours est épuisée.
4. Si les consultations visées au paragraphe 2 ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante, la Communauté a le droit :
 - (a) lorsqu'il a été clairement établi que des produits originaires du Cambodge ont été importés en contournement du présent accord, d'imputer les quantités concernées sur les limites quantitatives fixées à l'article 4 ;

- (b) lorsqu'il a été clairement établi qu'il y a eu fausse déclaration sur le teneur en fibre, les quantités, la description ou le classement des produits originaires du Cambodge, de refuser l'importation des produits en cause ;
 - (c) lorsqu'il apparaît que le territoire du Cambodge est impliqué dans le transbordement ou le détournement de produits non originaires du Cambodge, d'introduire des limites quantitatives pour les mêmes catégories de produits originaires du Cambodge, s'ils ne sont pas déjà soumis à de telles limites, ou de prendre toute autre mesure appropriée.
5. Les parties conviennent d'établir un système de coopération administrative pour prévenir et régler efficacement tous les problèmes liés au contournement de l'accord en conformité avec les dispositions du protocole A du présent accord.

Article 6

1. Le Cambodge contrôle ses exportations vers la Communauté de produits faisant l'objet d'une surveillance ou de restrictions. En cas de changement soudain et préjudiciable des courants commerciaux traditionnels, la Communauté est autorisée à demander que des consultations soient engagées afin de trouver une solution satisfaisante à ces problèmes. Les consultations se tiennent dans les quinze jours ouvrables suivant la date de leur demande par la Communauté.
2. Le Cambodge fait en sorte que les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu en particulier des facteurs saisonniers.

Article 7

En cas de dénonciation du présent accord conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3, les limites quantitatives établies en vertu du présent accord sont réduites *pro rata temporis*, sauf si, de commun accord, les parties contractantes en décident autrement.

Article 8

1. Le classement des produits couverts par le présent accord se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée "nomenclature combinée" ou, dans sa forme abrégée, "NC") et ses amendements.

Lorsqu'une décision relative au classement a pour effet une modification des classements antérieurs ou une modification de la catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les produits concernés suivent le régime commercial applicable au classement ou à la catégorie dont ils relèvent après cette modification.

Toute modification apportée à la nomenclature combinée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté et concernant des catégories de produits couverts par le présent accord, ou toute décision relative au classement des marchandises ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives introduites en vertu du présent accord.

2. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Toute modification apportée à ces règles d'origine est communiquée au Cambodge et n'a pas pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies en vertu du présent accord.

Les modalités du contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 9

1. Le Cambodge s'engage à communiquer à la Commission des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord, ou à un système de double contrôle, exprimées en quantités et en valeur et ventilées par État membre de la Communauté.
2. La Communauté s'engage à transmettre de la même façon aux autorités du Cambodge des informations statistiques précises sur les autorisations d'importation délivrées par les autorités de la Communauté et des statistiques d'importation des produits couverts par le système visé à l'article 4 paragraphe 2.
3. Les informations visées ci-dessus sont transmises, pour toutes les catégories de produits, avant la fin du mois suivant celui auquel les statistiques se rapportent.
4. A la demande de la Communauté, le Cambodge communique les statistiques d'importation pour tous les produits couverts par l'annexe I.
5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations échangées, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 11 du présent accord.
6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 4, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités du Cambodge, avant le 30 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilés par pays fournisseur et par Etat membre de la Communauté.

Article 10

Les parties contractantes conviennent d'examiner chaque année la tendance du commerce des produits textiles et d'habillement, dans le cadre des consultations prévues à l'article 11 et sur la base des statistiques visées à l'article 9.

Article 11

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les procédures de consultation définies dans le présent accord sont régies par les dispositions suivantes :
 - dans la mesure du possible, des consultations se tiennent régulièrement. Des consultations spécifiques peuvent également avoir lieu ;
 - toute demande de consultations doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante ;

- le cas échéant, la demande de consultations doit être suivie, dans un délai raisonnable et de toute manière pas au-delà de 15 jours suivant la notification, d'un rapport exposant les circonstances qui, de l'avis de la partie requérante, justifient l'introduction d'une telle demande ;
 - les parties contractantes entament les consultations au plus tard un mois après la notification de la demande, en vue d'arriver à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai d'un mois également ;
 - la période d'un mois mentionnée ci-dessus en vue d'aboutir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongée de commun accord.
2. La Communauté peut demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 1 lorsqu'elle estime qu'au cours d'une année donnée d'application du présent accord, des difficultés apparaissent dans la Communauté ou une de ses régions en raison d'une augmentation brusque et importante, par rapport à l'année précédente, des importations d'une catégorie déterminée du groupe I soumise aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord.
3. A la demande d'une des parties contractantes, des consultations sont ouvertes pour tout problème découlant de l'application du présent accord. Toute consultation tenue en vertu des dispositions du présent article se déroule dans un esprit de coopération et avec la volonté d'aplanir les difficultés entre les parties contractantes.

Article 12

En cas de problèmes liés à la protection des marques, dessins et autres droits relevant de la propriété intellectuelle, des consultations sont tenues à la demande de l'une des parties contractantes, conformément à la procédure définie à l'article 11, en vue de trouver une solution satisfaisante.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Cambodge, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable sous réserve de réciprocité.
2. Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

L'application du présent accord devra être réexaminée avant la date d'adhésion du Cambodge à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de prendre en compte les conséquences qui en découlent.
3. Chacune des parties peut, à tout moment, proposer de modifier le présent accord ou de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du délai de préavis.

4. Les parties contractantes conviennent d'entamer des consultations au plus tard six mois avant l'expiration du présent accord en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.
5. Les annexes, protocoles, procès-verbaux agréés et lettres échangées ou jointes au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 15

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et khmer, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la

Communauté européenne

Pour le

Royaume du Cambodge

"ANNEXE I

PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention "ex", les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 2002	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

GROUPE I A

1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail				
	5204 11 00	5204 19 00	5205 11 005205	12	00
	5205 13 00	5205 14 00	5205 15 105205	15	90
	5205 21 00	5205 22 00	5205 23 005205	24	00
	5205 26 00	5205 27 00	5205 28 005205	31	00
	5205 32 00	5205 33 00	5205 34 005205	35	00
	5205 41 00	5205 42 00	5205 43 005205	44	00
	5205 46 00	5205 47 00	5205 48 005206	11	00
	5206 12 00	5206 13 00	5206 14 005206	15	10
	5206 15 90	5206 21 00	5206 22 005206	23	00
	5206 24 00	5206 25 10	5206 25 905206	31	00
	5206 32 00	5206 33 00	5206 34 005206	35	00
	5206 41 00	5206 42 00	5206 43 005206	44	00
	5206 45 00	ex 5604 90 00			

2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées				
	5208 11 10	5208 11 90	5208 12 165208	12	19
	5208 12 96	5208 12 99	5208 13 005208	19	00
	5208 21 10	5208 21 90	5208 22 165208	22	19
	5208 22 96	5208 22 99	5208 23 005208	29	00
	5208 31 00	5208 32 16	5208 32 195208	32	96
	5208 32 99	5208 33 00	5208 39 005208	41	00
	5208 42 00	5208 43 00	5208 49 005208	51	00
	5208 52 10	5208 52 90	5208 53 005208	59	00
	5209 11 00	5209 12 00	5209 19 005209	21	00
	5209 22 00	5209 29 00	5209 31 005209	32	00
	5209 39 00	5209 41 00	5209 42 005209	43	00
	5209 49 10	5209 49 90	5209 51 005209	52	00
	5209 59 00	5210 11 10	5210 11 905210	12	00
	5210 19 00	5210 21 10	5210 21 905210	22	00
	5210 29 00	5210 31 10	5210 31 905210	32	00
	5210 39 00	5210 41 00	5210 42 005210	49	00
	5210 51 00	5210 52 00	5210 59 005211	11	00
	5211 12 00	5211 19 00	5211 21 005211	22	00
	5211 29 00	5211 31 00	5211 32 005211	39	00
	5211 41 00	5211 42 00	5211 43 005211	49	10
	5211 49 90	5211 51 00	5211 52 005211	59	00
	5212 11 10	5212 11 90	5212 12 105212	12	90
	5212 13 10	5212 13 90	5212 14 105212	14	90
	5212 15 10	5212 15 90	5212 21 105212	21	90
	5212 22 10	5212 22 90	5212 23 105212	23	90
	5212 24 10	5212 24 90	5212 25 105212	25	90
	ex 5811 00 00	ex 6308 00 00			
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis				
	5208 31 00	5208 32 16	5208 32 195208	32	96
	5208 32 99	5208 33 00	5208 39 005208	41	00
	5208 42 00	5208 43 00	5208 49 005208	51	00
	5208 52 10	5208 52 90	5208 53 005208	59	00
	5209 31 00	5209 32 00	5209 39 005209	41	00
	5209 42 00	5209 43 00	5209 49 105209	49	90
	5209 51 00	5209 52 00	5209 59 005210	31	10
	5210 31 90	5210 32 00	5210 39 005210	41	00
	5210 42 00	5210 49 00	5210 51 005210	52	00
	5210 59 00	5211 31 00	5211 32 005211	39	00
	5211 41 00	5211 42 00	5211 43 005211	49	10
	5211 49 90	5211 51 00	5211 52 005211	59	00
	5212 13 10	5212 13 90	5212 14 105212	14	90
	5212 15 10	5212 15 90	5212 23 105212	23	90
	5212 24 10	5212 24 90	5212 25 105212	25	90
	ex 5811 00 00	ex 6308 00 00			

3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 905512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 005512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 905513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 105513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 005513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 005513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 005513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 005514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 005514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 005514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 005514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 905515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 115515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 105515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 305515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 915515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 905515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 115515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 105515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 105512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 105513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 005513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 005513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 005513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 005514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 005514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 005514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 305515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 305515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 195515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 305515 91 90 5515 92 19 5515 92 99 5515 99 305515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		

GRUPE I B

4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6.48	154
	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 906105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 306110 20 10 6110 30 10		
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4.53	221
	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 906102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 11 10 6110 11 306110 11 90 6110 12 10 6110 12 90 6110 19 106110 19 90 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99		

6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.76	568																						
	<table border="0"> <tr> <td>6203 41 10</td> <td>6203 41 90</td> <td>6203 42 316203</td> <td>42</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>6203 42 35</td> <td>6203 42 90</td> <td>6203 43 196203</td> <td>43</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>6203 49 19</td> <td>6203 49 50</td> <td>6204 61 106204</td> <td>62</td> <td>31</td> </tr> <tr> <td>6204 62 33</td> <td>6204 62 39</td> <td>6204 63 186204</td> <td>69</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>6211 32 42</td> <td>6211 33 42</td> <td>6211 42 42</td> <td>6211 43 42</td> <td></td> </tr> </table>			6203 41 10	6203 41 90	6203 42 316203	42	33	6203 42 35	6203 42 90	6203 43 196203	43	90	6203 49 19	6203 49 50	6204 61 106204	62	31	6204 62 33	6204 62 39	6204 63 186204	69	18	6211 32 42	6211 33 42
6203 41 10	6203 41 90	6203 42 316203	42	33																					
6203 42 35	6203 42 90	6203 43 196203	43	90																					
6203 49 19	6203 49 50	6204 61 106204	62	31																					
6204 62 33	6204 62 39	6204 63 186204	69	18																					
6211 32 42	6211 33 42	6211 42 42	6211 43 42																						
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5.55	180																						
	<table border="0"> <tr> <td>6106 10 00</td> <td>6106 20 00</td> <td>6106 90 106206</td> <td>20</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>6206 30 00</td> <td>6206 40 00</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			6106 10 00	6106 20 00	6106 90 106206	20	00	6206 30 00	6206 40 00															
6106 10 00	6106 20 00	6106 90 106206	20	00																					
6206 30 00	6206 40 00																								
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217																						
	<table border="0"> <tr> <td>6205 10 00</td> <td>6205 20 00</td> <td>6205 30 00</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			6205 10 00	6205 20 00	6205 30 00																			
6205 10 00	6205 20 00	6205 30 00																							

GROUPE II A

9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton linge de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton																																							
	<table border="0"> <tr> <td>5802 11 00</td> <td>5802 19 00</td> <td>ex 6302 60 00</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			5802 11 00	5802 19 00	ex 6302 60 00																																		
5802 11 00	5802 19 00	ex 6302 60 00																																						
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie																																							
	<table border="0"> <tr> <td>6302 21 00</td> <td>6302 22 90</td> <td>6302 29 906302</td> <td>31</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>6302 31 90</td> <td>6302 32 90</td> <td>6302 39 90</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			6302 21 00	6302 22 90	6302 29 906302	31	10	6302 31 90	6302 32 90	6302 39 90																													
6302 21 00	6302 22 90	6302 29 906302	31	10																																				
6302 31 90	6302 32 90	6302 39 90																																						
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail																																							
	<table border="0"> <tr> <td>5508 10 11</td> <td>5508 10 19</td> <td>5509 11 005509</td> <td>12</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5509 21 10</td> <td>5509 21 90</td> <td>5509 22 105509</td> <td>22</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>5509 31 10</td> <td>5509 31 90</td> <td>5509 32 105509</td> <td>32</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>5509 41 10</td> <td>5509 41 90</td> <td>5509 42 105509</td> <td>42</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>5509 51 00</td> <td>5509 52 10</td> <td>5509 52 905509</td> <td>53</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5509 59 00</td> <td>5509 61 10</td> <td>5509 61 905509</td> <td>62</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5509 69 00</td> <td>5509 91 10</td> <td>5509 91 905509</td> <td>92</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5509 99 00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			5508 10 11	5508 10 19	5509 11 005509	12	00	5509 21 10	5509 21 90	5509 22 105509	22	90	5509 31 10	5509 31 90	5509 32 105509	32	90	5509 41 10	5509 41 90	5509 42 105509	42	90	5509 51 00	5509 52 10	5509 52 905509	53	00	5509 59 00	5509 61 10	5509 61 905509	62	00	5509 69 00	5509 91 10	5509 91 905509	92	00	5509 99 00	
5508 10 11	5508 10 19	5509 11 005509	12	00																																				
5509 21 10	5509 21 90	5509 22 105509	22	90																																				
5509 31 10	5509 31 90	5509 32 105509	32	90																																				
5509 41 10	5509 41 90	5509 42 105509	42	90																																				
5509 51 00	5509 52 10	5509 52 905509	53	00																																				
5509 59 00	5509 61 10	5509 61 905509	62	00																																				
5509 69 00	5509 91 10	5509 91 905509	92	00																																				
5509 99 00																																								
22 a)	dont acryliques																																							
	<table border="0"> <tr> <td>Ex 5508 10 19</td> <td>5509 31 10</td> <td>5509 31 905509</td> <td>32</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>5509 32 90</td> <td>5509 61 10</td> <td>5509 61 905509</td> <td>62</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5509 69 00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			Ex 5508 10 19	5509 31 10	5509 31 905509	32	10	5509 32 90	5509 61 10	5509 61 905509	62	00	5509 69 00																										
Ex 5508 10 19	5509 31 10	5509 31 905509	32	10																																				
5509 32 90	5509 61 10	5509 61 905509	62	00																																				
5509 69 00																																								
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail																																							
	<table border="0"> <tr> <td>5508 20 10</td> <td>5510 11 00</td> <td>5510 12 005510</td> <td>20</td> <td>00</td> </tr> <tr> <td>5510 30 00</td> <td>5510 90 00</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			5508 20 10	5510 11 00	5510 12 005510	20	00	5510 30 00	5510 90 00																														
5508 20 10	5510 11 00	5510 12 005510	20	00																																				
5510 30 00	5510 90 00																																							

32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 005801 23 00		
	5801 24 00 5801 25 00 5801 26 005801 31 00		
	5801 32 00 5801 33 00 5801 34 005801 35 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90ex 6302 59 00		
	6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00		

GROUPE II B

12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24.3 paires	41
	6115 12 00 6115 19 00 6115 20 116115 20 90		
	6115 91 00 6115 92 00 6115 93 106115 93 30		
	6115 93 99 6115 99 00		
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 006108 21 00		
	6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0.72	1 389
	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90ex 6201 13 10		
	ex 6201 13 90 6210 20 00		
15	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour femmes ou fillettes; vestes et vestons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0.84	1 190
	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90ex 6202 13 10		
	ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 906204 33 90		
	6204 39 19 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0.80	1 250
	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 106203 19 30		
	6203 21 00 6203 22 80 6203 23 806203 29 18		
	6211 32 31 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.43	700
	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19		

18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 006207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 906207 92 00 6207 99 00		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 906208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 116208 91 19 6208 91 90 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	6213 20 00 6213 90 00		
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2.3	435
	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 906202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 416211 33 41 6211 42 41 6211 43 41		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3.9	257
	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 006107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00		
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie		
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 116108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 106108 91 90 6108 92 00 6108 99 10		
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3.1	323
	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 006104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00		
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2.6	385
	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 006104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10		
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.	1.61	620
	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 106103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 106103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 106104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91		

29	Costumes tailleurs et ensembles, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.37	730
	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 006204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 806204 29 18 6211 42 31 6211 43 31		
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18.2	55
	Ex 6212 10 10 6212 10 90		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1.67	600
	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00		
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 116203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 116203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 116203 49 31 6211 32 10 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 116204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 116204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 116204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 396203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 596204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 396204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 006211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 106102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 006103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 006104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 006113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3m				
	5407 20 11				
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				
	6305 32 81	6305 32 89	6305 33 91	6305 33 99	
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3m ou plus				
	5407 20 19				
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114				
	5407 10 00	5407 20 90	5407 30 005407	41	00
	5407 42 00	5407 43 00	5407 44 005407	51	00
	5407 52 00	5407 53 00	5407 54 005407	61	10
	5407 61 30	5407 61 50	5407 61 905407	69	10
	5407 69 90	5407 71 00	5407 72 005407	73	00
	5407 74 00	5407 81 00	5407 82 005407	83	00
	5407 84 00	5407 91 00	5407 92 005407	93	00
	5407 94 00	ex 5811 00 00	ex 5905 00 70		
	35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis			
ex 5407 10 00		ex 5407 20 90	ex 5407 30 005407	42	00
5407 43 00		5407 44 00	5407 52 005407	53	00
5407 54 00		5407 61 30	5407 61 505407	61	90
5407 69 90		5407 72 00	5407 73 005407	74	00
5407 82 00		5407 83 00	5407 84 005407	92	00
5407 93 00		5407 94 00	ex 5811 00 00	ex 5905 00 70	
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114				
	5408 10 00	5408 21 00	5408 22 105408	22	90
	5408 23 10	5408 23 90	5408 24 005408	31	00
	5408 32 00	5408 33 00	5408 34 00ex	5811	00 00
	ex 5905 00 70				
	dont autres qu'écrus ou blanchis				
	ex 5408 10 00	5408 22 10	5408 22 905408	23	10
	5408 23 90	5408 24 00	5408 32 005408	33	00
5408 34 00	ex 5811 00 00	ex 5905 00 70			
37	Tissus de fibres artificielles discontinues				
	5516 11 00	5516 12 00	5516 13 005516	14	00
	5516 21 00	5516 22 00	5516 23 105516	23	90
	5516 24 00	5516 31 00	5516 32 005516	33	00
	5516 34 00	5516 41 00	5516 42 005516	43	00
	5516 44 00	5516 91 00	5516 92 005516	93	00
	5516 94 00	5803 90 50	ex 5905 00 70		
	dont autres qu'écrus ou blanchis				
	5516 12 00	5516 13 00	5516 14 005516	22	00
	5516 23 10	5516 23 90	5516 24 005516	32	00
5516 33 00	5516 34 00	5516 42 005516	43	00	
5516 44 00	5516 92 00	5516 93 005516	94	00	
ex 5803 90 50	ex 5905 00 70				

38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages					
	6005 31 10 6006 31 10	6005 32 10 6006 32 10	6005 33 10 6006 33 10	6005 34 10 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie					
	ex 6303 91 00	ex 6303 92 90	ex 6303 99 90			
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles					
	ex 6303 91 00 ex 6304 19 90	ex 6303 92 90 6304 92 00	ex 6303 99 906304 ex 6304 93 00	19 10 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre					
	5401 10 11 5402 20 00 5402 39 10 5402 49 99 5402 59 90 5402 69 90	5401 10 19 5402 31 00 5402 39 90 5402 51 00 5402 61 00 ex5604 20 00	5402 10 105402 5402 32 005402 5402 49 105402 5402 52 005402 5402 62 005402 ex 5604 90 00	10 33 49 59 69	90 00 91 10 10	
42	Fils de fibres artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail					
	5401 20 10					
43	Fils de fibres artificielles; Fils de fibres artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosse sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose;					
	5403 10 00 5403 33 90 5403 49 00	5403 20 10 5403 39 00 ex 5604 20 00	5403 20 90ex 5403 41 005403	5403 32 00 42 00		
46	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail					
	5204 20 00 5401 20 90 5511 30 00	5207 10 00 5406 10 00	5207 90 005401 5406 20 005508	10 20	90 90	
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés					
	5105 10 00 5105 39 10	5105 21 00 5105 39 90	5105 29 005105	31	00	
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail					
	5106 10 10 5106 20 99	5106 10 90 5108 10 10	5106 20 105106 5108 10 90	20	91	
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail					
	5107 10 10 5107 20 51 5108 20 10	5107 10 90 5107 20 59 5108 20 90	5107 20 105107 5107 20 915107	20 20	30 99	

49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail				
	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90				
50	Tissus de laine ou de poils fins				
	5111 11 11 5111 11 19 5111 11 915111 11 99				
	5111 19 11 5111 19 19 5111 19 315111 19 39				
	5111 19 91 5111 19 99 5111 20 005111 30 10				
	5111 30 30 5111 30 90 5111 90 105111 90 91				
	5111 90 93 5111 90 99 5112 11 105112 11 90				
	5112 19 11 5112 19 19 5112 19 915112 19 99				
	5112 20 00 5112 30 10 5112 30 305112 30 90				
5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99					
51	Coton, cardé ou peigné				
	5203 00 00				
53	Tissus de coton à point de gaze				
	5803 10 00				
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature				
	5507 00 00				
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature				
	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 005506 90 10				
5506 90 90					
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail				
	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00				
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés				
	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 935701 10 99				
5701 90 10 5701 90 90					
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58				
	5702 10 00 5702 31 00 5702 32 005702 39 10				
	5702 41 00 5702 42 00 5702 49 105702 51 00				
	5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 005702 92 00				
	ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 115703 20 19				
	5703 20 91 5703 20 99 5703 30 115703 30 19				
	5703 30 51 5703 30 59 5703 30 915703 30 99				
	5703 90 00 5704 10 00 5704 90 005705 00 10				
	5705 00 30 ex 5705 00 90				
	60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées			
5805 00 00					

61	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc				
	ex 5806 10 00 5806 32 90	5806 20 00 5806 39 00	5806 31 005806 5806 40 00	32	10
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)				
	5606 00 91	5606 00 99			
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs				
	5804 10 11 5804 21 90	5804 10 19 5804 29 10	5804 10 905804 5804 29 90	21	10 5804 30 00
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés				
	5807 10 10	5807 10 90			
	Autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; Glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires				
	5808 10 00	5808 90 00			
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs				
	5810 10 10 5810 92 10	5810 10 90 5810 92 90	5810 91 105810 5810 99 10	91	90 5810 99 90
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc				
	5906 91 00 6004 90 00	ex 6002 40 00	6002 90 00ex	6004	10 00
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques				
	ex 6001 10 00 6005 33 50	6003 30 10 6005 34 50	6005 31 506005	32	50
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles				
	5606 00 10	ex 6001 10 00	6001 21 006001	22	00
	6001 29 10	6001 91 10	6001 91 306001	91	50
	6001 91 90	6001 92 10	6001 92 306001	92	50
	6001 92 90	6001 99 10	ex 6002 40 006003	10	00
	6003 20 00	6003 30 90	6003 40 00		
	6005 10 00		ex 6004	10	00
			6005	21	00
	6005 22 00	6005 23 00	6005 24 006005	31	90
	6005 32 90	6005 33 90	6005 34 906005	41	00
	6005 42 00	6005 43 00	6005 44 006006	10	00
	6006 21 00	6006 22 00	6006 23 006006	24	00
	6006 31 90	6006 32 90	6006 33 906006	34	90
	6006 41 00	6006 42 00	6006 43 00	6006 44 00	

66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 996301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 006116 92 00 6116 93 00 6116 99 00		
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 006117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 006301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 106302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 006303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 006304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 906305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7.8	128
	6108 11 00 6108 19 00		
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30.4 paires	33
	6115 11 00 6115 20 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	6115 93 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9.7	103
	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 106112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 106112 49 90 6211 11 00 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1.54	650
	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0.80	1 250
	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 006103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00		

84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17.9	56
	6215 20 00 6215 90 00		
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8.8	114
	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00		
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 195607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes		
	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
	ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 105601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 995601 29 00 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 395602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		

96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits				
	5603 11 10 5603 11 90 5603 12 105603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 105603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 105603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 105603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 916210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 106302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 106303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99				
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes				
	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 915608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 305608 19 90 5608 90 00				
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97				
	5609 00 00 5905 00 10				
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie				
	5901 10 00 5901 90 00				
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés				
	5904 10 00 5904 90 00				
	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques				
	5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90				
	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100				
5907 00 10 5907 00 90					
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières				
	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 105903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99				
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques				
	ex 5607 90 90				
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur				
	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 006306 31 00 6306 39 00				

110	Matelas pneumatiques, tissés		
	6306 41 00 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	6306 91 00 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	6307 20 00 ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 105902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 005909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 905911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10 5306 10 30 5306 10 505306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10 5309 11 90 5309 19 005309 21 10 5309 21 90 5309 29 00 5311 00 105803 90 90 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 306302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10 ex 5801 90 90		

	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	6214 90 90		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 005501 90 10 5501 90 90 5503 10 11 5503 10 195503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 005503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 305505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	5402 41 00 5402 42 00 5402 43 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 115404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 00 10 5502 00 40 5502 00 805504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	5308 90 90		
132	Fils de papier		

	5308 90 50		
133	Fils de chanvre		
	5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal		
	5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin		
	5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie :		
	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 195007 20 21		
	5007 20 31 5007 20 39 5007 20 415007 20 51		
	5007 20 59 5007 20 61 5007 20 695007 20 71		
	5007 90 10 5007 90 30 5007 90 505007 90 90		
	5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90		
	6006 90 00 6003 90 006005 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00ex 5702 99 00		
	ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers		
	5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	5607 90 10 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		

	ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
	5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco		
	5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5001 00 00		
	Soie grège (non moulinée)		
	5002 00 00		
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		

5003 10 00					
Laine, non cardée ni peignée					
5101 11 00 5101 30 00	5101 19 00	5101 21 005101	29	00	
Poils fins ou grossiers, en masse					
5102 11 00 5102 19 90	5102 19 10 5102 20 00	5102 19 305102	19	40	
Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés					
5103 10 10 5103 20 99	5103 10 90 5103 30 00	5103 20 105103	20	91	
Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers					
5104 00 00					
Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5301 10 00 5301 30 90	5301 21 00	5301 29 005301	30	10	
Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304					
5305 90 00					
Coton en masse					
5201 00 10 5201 00 90					
Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00					
Chanvre (<i>cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)					
5302 10 00 5302 90 00					
Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)					
5305 21 00 5305 29 00					
Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5303 10 00 5303 90 00					
Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5304 10 00 5305 90 00	5304 90 00	5305 11 005305	19	00	

156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 106102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 996105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 006108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90ex 6111 90 00 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6204 49 10 6206 10 00		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie		
	6214 10 00		
	Cravates en soie ou en déchets de soie		
	6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
	6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159		
	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 006202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 906203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 906204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 106205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 006211 39 00 6211 49 00		

ANNEXE II

Produits sans limites quantitatives soumis au système de double contrôle visés à l'article 1er paragraphe 4 de l'accord.

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord).

Catégories :

4
5
6
7
8
15
21
28
73

PROTOCOLE A

TITRE I

CLASSIFICATION

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer le Cambodge de toutes modifications de la nomenclature combinée (NC) avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.
2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer les autorités compétentes du Cambodge de toute décision concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard dans le mois qui suit leur adoption. Cette communication comprend :
 - (a) une description des produits concernés ;
 - (b) la catégorie appropriée, ainsi que les codes NC concernés ;
 - (c) les raisons qui ont déterminé la décision.
3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent accord, les autorités compétentes de la Communauté accorderont un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en application de la décision. Les produits expédiés avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à partir de cette date.
4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par l'accord concerne une catégorie soumise aux limites quantitatives, les parties contractantes conviennent d'engager des consultations conformément aux procédures visées à l'article 11 de l'accord en vue de satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 paragraphe 1 de l'accord.
5. En cas d'avis divergent entre le Cambodge et les autorités compétentes de la Communauté, au point d'entrée dans la Communauté, sur le classement de produits couverts par le présent accord, ce classement est établi provisoirement sur la base des indications fournies par la Communauté en attendant les consultations visées à l'article 11 destinées à permettre un accord sur le classement définitif du produit concerné.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires du Cambodge sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'un certificat d'origine du Cambodge conforme au modèle annexé au présent protocole.
2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du Cambodge si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
3. Cependant, les produits des groupes III, IV et V peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou tout autre document de nature commerciale précisant que les produits en question sont originaires du Cambodge au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.
4. Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat d'origine formulaire A rempli conformément aux dispositions des régimes communautaires concernés aux fins de bénéficier de préférences tarifaires généralisées.

Article 3

Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande présentée par écrit par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il incombe aux autorités compétentes du Cambodge de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement ; à cet effet, elles peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires ou procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

Article 4

Lorsque des critères différents de détermination de l'origine sont fixés pour des produits relevant de la même catégorie, les certificats ou déclarations d'origine doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 5

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, ipso facto, de mettre en doute les énonciations du certificat.

TITRE III

SYSTEME DE DOUBLE CONTROLE

Section I - Exportation

Article 6

Les autorités compétentes du Cambodge délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions effectuées au départ du Cambodge de produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 4 de l'accord, jusqu'à concurrence des limites quantitatives y relatives éventuellement modifiées par les articles 3, 5 et 7 de l'accord ainsi que pour toutes les expéditions de produits textiles soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, tel que prévu à l'article 1er paragraphes 4 et 5 de l'accord.

Article 7

1. Pour les produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord, la licence d'exportation est conforme au modèle 1 qui figure en annexe au présent protocole et est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
2. Lorsque des limites quantitatives ont été introduites conformément au présent accord, chaque licence d'exportation doit notamment certifier que la quantité du produit en cause a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie du produit en cause et couvre uniquement une des catégories des produits soumis aux limites quantitatives. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.
3. Pour les produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives, la licence d'exportation est conforme au modèle 2 qui figure en annexe au présent protocole. Elle couvre uniquement une des catégories des produits et peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question. Elle est valable pour les exportations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toute licence d'exportation déjà délivrée.

Article 9

1. Les exportations de produits textiles soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont à imputer sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle l'expédition des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée après l'expédition.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, sur l'avion, le véhicule ou le bateau qui en assure l'exportation.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été expédiées.

Section II - Importation

Article 11

L'importation dans la Communauté de produits textiles soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle en vertu du présent accord est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent l'autorisation d'importation visée à l'article 11 dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.
2. Les autorisations d'importation pour des produits soumis à des limites quantitatives en vertu du présent accord sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
3. Les autorisations d'importations pour des produits soumis à un système de double contrôle sans limites quantitatives sont valables pour une période de six mois à partir de la date de leur délivrance pour les importations à l'intérieur du territoire douanier auquel le traité instituant la Communauté européenne est applicable.
4. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation d'importation déjà délivrée dans le cas où la licence d'exportation correspondante a été retirée.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après que les produits ont été importés dans la Communauté, les quantités en cause seront imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et l'année contingente concernées.

Article 13

1. Si les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes du Cambodge pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative fixée pour cette catégorie en vertu de l'article 4 de l'accord et éventuellement modifiée par les articles 3, 5 et 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités compétentes du Cambodge et la procédure spéciale de consultations définie à l'article 11 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires du Cambodge soumis à des limites quantitatives ou au système de double contrôle qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées par le Cambodge conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'accord, si l'importation de ces produits dans la Communauté est autorisée par les autorités compétentes de la Communauté, les quantités concernées ne sont pas imputées sur les limites quantitatives établies en vertu du présent accord, sans l'accord exprès des autorités compétentes du Cambodge.

TITRE IV

FORME ET PRESENTATION DES LICENCES D'EXPORTATION ET CERTIFICATS D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX EXPORTATIONS VERS LA COMMUNAUTE

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écritures, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Lorsque ces documents comportent plusieurs exemplaires, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention "original" et les autres exemplaires de la mention "copie". Les autorités compétentes de la Communauté n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard imprimé ou non destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants :

- deux lettres identifiant le pays d'exportation comme suit : KH;
- deux lettres identifiant l'État membre prévu pour le dédouanement comme suit :

AT = Autriche

BL = Benelux

DE = République fédérale d'Allemagne

DK = Danemark

EL = Grèce

ES = Espagne

FI = Finlande

FR = France

GB = Royaume-Uni

IE = Irlande

IT = Italie

PT = Portugal

SE = Suède

- un chiffre indiquant l'année contingentaire, comme suit :
- 3 pour 2003, 4 pour 2004;
- un nombre à deux chiffres allant de 01 à 99, identifiant le bureau ayant délivré la licence au Cambodge;
- un nombre à cinq chiffres allant de 00001 à 99999 alloué l'Etat membre prévu pour le dédouanement.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention "délivré a posteriori" ou "issued retrospectively".

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes du Cambodge qui les ont délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata" ou "duplicate".
2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine originaux.

TITRE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et le Cambodge coopèrent étroitement à la mise en oeuvre des dispositions du présent protocole. Les parties contractantes facilitent tout contact et échange de vues, y compris sur des questions techniques, utiles à cet effet.

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte du présent protocole, la Communauté et le Cambodge se prêtent mutuellement assistance pour vérifier l'authenticité et la conformité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

Le Cambodge transmet à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités compétentes pour délivrer et vérifier les licences d'exportation et les certificats d'origine, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les spécimens des signatures des fonctionnaires habilités à signer les licences d'exportation et les certificats d'origine. Le Cambodge informe la Communauté de toute modification intervenue dans ces informations.

Article 20

1. Des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.
2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci aux autorités compétentes du Cambodge en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci la facture ou une copie de celle-ci. Ces autorités fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur lesdits certificat ou licence sont inexactes.
3. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.
4. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration litigieuse se rapporte aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises

peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. A la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à la reconstitution intégrale des faits, et particulièrement à la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Si ces contrôles font apparaître que des irrégularités ont été commises de façon systématique dans l'utilisation des déclarations d'origine, la Communauté peut soumettre les importations des produits en cause aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole.

5. Aux fins des contrôles a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation, les copies de ces certificats ainsi que les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant deux ans, par les autorités compétentes du Cambodge.
6. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne doit pas constituer un obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 21

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 20 ou lorsque des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté ou les autorités compétentes du Cambodge indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions du présent accord ont été transgressées ou contournées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la diligence nécessaire afin d'empêcher de tels transgressions et contournements.
- 2.. A cet effet, les autorités compétentes du Cambodge agissant de leur propre initiative, ou à la demande de la Communauté, procèdent ou font procéder aux enquêtes nécessaires sur les opérations pour lesquelles la Communauté considère ou tend à considérer qu'elles transgressent ou contournent le présent protocole. Les autorités compétentes du Cambodge communiquent à la Communauté les résultats des enquêtes susvisées ainsi que toute information permettant d'établir la cause du contournement ou de la transgression, ainsi que l'origine véritable des marchandises.
3. Par accord entre la Communauté et le Cambodge, des fonctionnaires désignés par la Communauté peuvent assister aux enquêtes visées au paragraphe 2.
4. Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1, les autorités compétentes du Cambodge et de la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre des parties estime utile pour prévenir la transgression ou le contournement du présent accord. Ces informations peuvent comprendre des renseignements sur la production de produits textiles au Cambodge et sur le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre le Cambodge et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté a de sérieux motifs de penser que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire du Cambodge avant leur

importation dans la Communauté. A la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de tout document utile.

5. Lorsqu'il est suffisamment établi que les dispositions du présent protocole ont été transgressées ou contournées, les autorités compétentes du Cambodge et de la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures visées à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord, et toutes autres mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression ou d'un nouveau contournement.

Annexe au protocole A, article 2 paragraphe 1

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) <hr/> CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité (1)	12. FOB value(2) Valeur fob(2)	
	13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6 in accordance with the provisions in force in the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> (Signature) (Stamp - cachet) </div>		

Annexe au protocole A, article 7 paragraphe 1 = modèle 1

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°
	3. Quota year Année contingentaire	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) <hr/> LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9. Supplementary details Données supplémentaires		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité(1)	12. FOB Value(2) Valeur fob(2)	
	13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... (Signature) (Stamp - Cachet)		

Annexe au protocole A, article 7 paragraphe 3 = modèle 2

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
 (2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2. N°
	3. Export year Année d'exportation	4. Category number Numéro de catégorie	
5. Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)		
	LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
8. Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	6. Country of origin Pays d'origine	7. Country of destination Pays de destination	
	9. Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATEGORIE TEXTILE NON LIMITEE		
10. Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DESIGNATION DES MARCHANDISES	11. Quantity(1) Quantité(1)	12. FOB value(2) Valeur fob(2)	
	13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and the Kingdom of Cambodia. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le royaume du Cambodge.		
14. Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At – A, on – le..... (Signature) (Stamp - cachet)		

PROTOCOLE B

Le taux de progression annuelle des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 4 de l'accord est fixé par convention entre les parties conformément à la procédure de consultations définie à l'article 11 de l'accord. Ce taux de progression ne peut en aucun cas être supérieur au taux le plus élevé applicable à des produits correspondants dans le cadre d'accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles conclus entre la Communauté et d'autres pays tiers ayant un niveau d'échanges égal ou comparable à celui du Cambodge.

PROCES VERBAL AGREE

ACCES AU MARCHÉ

Dans le cadre des négociations pour un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge sur le commerce de produits textiles, les parties sont convenues de ce qui suit:

1. Les droits de douane applicables dans le Royaume du Cambodge aux produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne ne seront pas majorés durant la période de validité de l'accord.
2. Les parties renoncent à introduire toute entrave non tarifaire aux produits textiles et d'habillement durant la période de validité de l'accord.
3. Le Cambodge confirme que le bénéfice des concessions accordées ou avantages procurés à des pays tiers concernant le commerce de produits textiles et de vêtements seront automatiquement et immédiatement étendus à la Communauté européenne en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, à l'exception de ceux résultant de l'AFTA.